



ÉCOLE
SUPÉRIEURE
D'ART & DE DESIGN
MARSEILLE-
MÉDITERRANÉE

Conseil d'administration

Séance du 12 décembre 2014

DROIT INDIVIDUEL A LA FORMATION

DIF

Délibération n°03_CA_14_12_12_DIF

L'an deux mille quatorze, le 12 décembre,

Le Conseil d'Administration s'est réuni, en la salle du conseil au siège de l'établissement, sur convocation de Madame la Présidente en date du 1^{er} décembre 2014.

VU

- la Loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;
- le Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;
- la Circulaire ministérielle du 16 avril 2007 relative à la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT

- l'avis du Comité technique du 14 novembre 2014 ;

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes that this is crucial for ensuring transparency and accountability in the organization's operations.

2. The second part of the document outlines the various methods and tools used to collect and analyze data. It highlights the need for consistent and reliable data collection processes to support informed decision-making.

3. The third part of the document focuses on the role of technology in enhancing data management and analysis. It discusses how modern software solutions can streamline data collection, storage, and reporting, thereby improving efficiency and accuracy.

4. The fourth part of the document addresses the challenges associated with data management, such as data quality, security, and privacy. It provides strategies to mitigate these risks and ensure that data is used responsibly and ethically.

5. The fifth part of the document concludes by summarizing the key findings and recommendations. It stresses the importance of ongoing monitoring and evaluation to ensure that data management practices remain effective and up-to-date.

La Présidente,

EXPOSE

Ce document a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre du Droit Individuel à la Formation (DIF) au sein de l'École Supérieure d'Art et de Design Marseille Méditerranée à compter du 1er janvier 2015.

A) Définition et publics concernés :

Le Droit Individuel à la Formation a été créé par la loi de modernisation de la fonction publique du 19 février 2007. Le décret du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale est venu en préciser le contenu.

Ainsi, chaque agent territorial, titulaire et non titulaire, occupant un emploi permanent, acquiert un DIF à hauteur de 20 heures par année de travail révolue. Pour les agents à temps partiel ou à temps non complet, le droit est calculé au prorata temporis.

Les droits peuvent être cumulés sur 6 ans et s'ils ne sont pas utilisés au terme de cette période, ils restent plafonnés à 120 heures.

B) DIF, temps de travail et allocation de formation :

L'établissement doit déterminer si le DIF s'exerce pour tout ou partie pendant ou hors temps de travail. Le "hors temps de travail" est une notion qui se réfère à l'horaire de travail de l'agent. Lorsque la formation est dispensée en dehors du temps de travail, l'agent doit percevoir une allocation de formation versée par la collectivité. Cette allocation est fixée à 50 % du traitement horaire (traitement net), elle n'est pas assimilée à une rémunération et n'est donc pas soumise aux cotisations sociales.

C) Champ d'application du DIF

Le DIF permet d'accompagner les agents dans leurs projets de formation à vocation professionnelle. Aussi, les formations qui entrent dans le champ d'application du DIF doivent présenter une utilité professionnelle directe pour l'établissement, c'est à dire que les compétences acquises au cours de la formation sont mobilisables dans le cadre professionnel pour l'exercice des missions actuelles ou à venir.

Pour mémoire, l'agent doit toujours être à l'initiative de la demande.

Les actions qui entrent dans l'exercice du DIF sont les suivantes :

- les préparations aux concours et examens professionnels (les tests de positionnement faisant partie intégrante de la préparation sont inclus dans le DIF),
- les formations de perfectionnement,

Ces formations doivent être inscrites au plan de formation.

Toutes les formations obligatoires (intégration, professionnalisation) ou liées à l'hygiène et la sécurité n'entrent pas dans le DIF.

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes that proper record-keeping is essential for ensuring transparency and accountability in financial reporting.

2. The second part of the document outlines the various methods and techniques used to collect and analyze data. It highlights the need for consistent and reliable data collection processes to ensure the validity of the results.

3. The third part of the document focuses on the analysis and interpretation of the collected data. It discusses the various statistical and analytical tools used to identify trends, patterns, and correlations in the data.

4. The fourth part of the document discusses the implications and conclusions drawn from the analysis. It highlights the key findings and their potential impact on the organization's operations and decision-making processes.

5. The fifth part of the document provides a summary of the overall findings and recommendations. It emphasizes the need for continuous monitoring and evaluation to ensure the effectiveness of the implemented measures.

D) Les conditions d'octroi

La mise en œuvre du DIF relève de l'initiative de l'agent. Il doit en faire la demande auprès de l'autorité territoriale qui dispose de 2 mois pour faire connaître sa décision. Une convention (cf annexe n°1) doit être conclue entre l'agent et l'Etablissement pour préciser le choix de l'action de formation et le nombre d'heures mobilisées pour la suivre. Les frais de formation sont à la charge de l'Etablissement.

E) L'anticipation du DIF

Depuis le 1er janvier 2009, les agents peuvent demander à bénéficier, par anticipation, d'un nombre d'heures égal au nombre d'heures déjà acquises, sans jamais excéder 120 heures pour un agent à temps complet.

En contrepartie, ils doivent s'engager à rester dans l'Etablissement durant le temps nécessaire à l'acquisition des droits anticipés. Cet engagement est formalisé dans la convention. En cas de non respect de cet engagement, l'agent sera tenu de rembourser, à concurrence du temps de service non accompli, le montant de la formation suivie et le cas échéant les allocations perçues.

Seuls les agents titulaires et les agents non titulaires en CDI peuvent demander à bénéficier du DIF par anticipation.

Si le crédit d'heures acquis au titre du DIF n'est pas suffisant, et ce malgré l'anticipation possible pour suivre la totalité de l'action de formation, les journées complémentaires sont prises sur le temps personnel de l'agent soit en congés annuels ou en RTT.

F) L'exercice du DIF

De manière générale, il est proposé d'utiliser le DIF pendant le temps de travail ce qui ne donne pas lieu au versement de l'allocation de formation.

Néanmoins, dans certaines situations particulières, le DIF pourra s'exercer hors du temps de travail (horaires décalés, travail par demi-journée, formations dispensées en soirée ou le week-end...).

L'agent concerné percevra alors l'allocation de formation (50% du traitement horaire). Cette allocation n'est pas soumise aux cotisations sociales. Au vu de ces éléments, les périodes pendant lesquelles l'agent suit des actions de formation en dehors de son temps de service ne sont pas prises en compte pour la constitution des droits à pension de retraite.

G) L'information obligatoire aux agents des crédits DIF

La réglementation prévoit une information périodique des agents par l'employeur concernant les droits acquis au titre du DIF. L'entretien d'évaluation, moment d'échange avec l'agent et notamment sur les besoins en formation, est retenu. Un état "compteur DIF" sera remis aux chefs de service par la DRH lors de l'envoi des fiches d'évaluation. Néanmoins, l'information relative au DIF et à son utilisation peut également être faite à la demande des agents, ponctuellement, notamment en cas de mutation, avant la retraite...

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes that proper record-keeping is essential for ensuring transparency and accountability in financial operations.

2. The second part of the document outlines the various methods and tools used to collect and analyze data. It highlights the need for consistent data collection procedures and the use of advanced analytical techniques to derive meaningful insights from the data.

3. The third part of the document focuses on the challenges and risks associated with data management. It discusses the potential for data loss, corruption, and unauthorized access, and provides strategies to mitigate these risks through robust security measures and backup protocols.

4. The fourth part of the document addresses the ethical considerations surrounding data collection and analysis. It stresses the importance of obtaining informed consent from individuals whose data is being collected and ensuring that the data is used only for the intended purposes.

5. The fifth part of the document concludes by summarizing the key findings and recommendations. It reiterates the importance of a comprehensive data management strategy that encompasses all aspects of data collection, storage, analysis, and protection.

H) Une journée de formation équivaut à une journée de travail

L'agent qui participe à une formation au titre du DIF ne peut pas bénéficier de récupération et il n'est pas redevable d'un nombre d'heures à son service au cas où sa formation a une durée inférieure à son temps de travail prévu.

Le nombre d'heures défalquées du crédit DIF est celui indiqué sur les attestations fournies par les organismes de formation. Au cas où aucune indication n'est portée, il est retiré 7 heures pour une journée et 3 h 30 pour une demi-journée de formation.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'adopter le principe d'exercice du droit individuel à la formation professionnelle pendant le temps de travail dans les conditions suivantes : toute journée de formation suivie dans le cadre du DIF se substitue à la journée de travail et ne donne droit ni à créance (pour l'ESADMM), ni à récupération (pour l'agent).

ARTICLE 2 : d'adopter la dérogation, selon laquelle dans certaines situations particulières, le DIF pourra s'exercer hors du temps de travail (horaires décalés, travail par demi-journée, formations dispensées en soirée ou le week-end...). Dans ce cadre, une allocation de formation égale à 50% du traitement horaire sera versée aux agents.

ARTICLE 3 : d'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget, chapitre 011, article 6184.

Nombre de membres en exercice	19
Nombre de membres présents	15
Nombre de suffrage exprimés	16
Votes pour	16
Votes contre	0
Abstention	0

La présente délibération mise aux voix est :

- Adoptée
- ~~Rejetée~~

THE
FIRST
PART
OF
THE
HISTORY
OF
THE
CITY
OF
LONDON
FROM
THE
BEGINNING
TO
THE
PRESENT
TIME
BY
JOHN
STOW
1597